

LE TELETRAVAIL

Atelier RH – 17 novembre 2020

CADRE NORMATIF

- ANI sur le télétravail du 19 juillet 2005 étendu
Négociation d'un nouvel ANI en cours
- Articles L 1222-9 à L 1222-11 du Code du travail

DÉFINITION

Article L 1222-9 du Code du travail :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

MISE EN PLACE

1. Par accord collectif ou charte après avis du CSE définissant :

- cas de recours au télétravail occasionnel et régulier ;
- conditions de passage en télétravail et de retour ;
- modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;
- modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;
- détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail ;
- modalités de prise en charge des coûts découlant télétravail régulier.

2. A défaut, par accord de gré à gré par tout moyen (contrat, avenant, courrier, mail)

3. Par décision unilatérale de l'employeur en cas de circonstance exceptionnelle

CARACTÈRE OBLIGATOIRE ?

- **Principe :**
 - Volontariat
 - Réversibilité
- **Exception :** en cas d'épidémie, par exemple !

Protocole sanitaire des entreprises du 29 octobre 2020 : le télétravail est la règle.

STATUT DU TÉLÉTRAVAILLEUR

- Obligations de droit commun applicables tant au salarié qu'à l'employeur
- Egalité de traitement
- Equipements de travail et prise en charge des coûts
- Santé et sécurité
 - contrôle du lieu de télétravail
 - contrôle de la charge de travail : entretien annuel
 - droit à la déconnexion
 - prévenir l'isolement

Merci de votre attention